

toute prestation, de quelque nature que ce soit, que touche un employé à titre de condition ou comme conséquence de son emploi, et indépendamment des assertions du ministre des Finances, ce serait son devoir propre d'établir une cotisation. Voilà pourquoi je pense que le Gouvernement nous demande ce soir de suivre une méthode tout à fait inacceptable en établissant une définition de portée aussi vaste, alors qu'on n'en a pas établi le bien-fondé. Aussi, monsieur le président, notre parti ne peut l'appuyer.

Mme Fairclough: Le ministre a présenté un argument en règle au sujet de ces mots, disant que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'en étendre l'application, ainsi qu'on l'a fait remarquer. Le ministre du Revenu national se lève pour dire exactement le contraire...

L'hon. M. McCann: Comment?

Mme Fairclough: ...soit que le ministère doit s'en tenir à la loi, qu'il va l'appliquer selon les termes qui y figurent; c'est précisément ce qui arriverait, avons-nous dit au ministre des Finances. Mais, indépendamment de ce que le ministre des Finances et le ministre du Revenu national puissent en venir à une entente, ce qu'ils pourraient probablement faire, ces mots seront dans la loi pour toujours ou jusqu'à ce que la loi soit modifiée et qu'ils en soient supprimés. A ce propos, je signale au ministre que les fonctionnaires supérieurs de son ministère ont la réputation assez déplorable d'accepter des positions ailleurs. Il se peut fort bien que, dans quelques années, les gens qui l'ont écouté ne soient plus chargés d'appliquer la loi. La même chose vaut pour le ministère du Revenu national.

En tout cas, quelles qu'en soient les causes, il y a raisonnablement lieu de s'attendre que d'ici quelques années, nous aurons, dans ces administrations, de nouveaux fonctionnaires chargés de l'application de la loi, et qui ne se rappelleront pas les ententes conclues avec le ministre des Finances ou le ministre du Revenu national en ce qui concerne l'interprétation de ces mots, ni les engagements pris envers eux à cet égard. A mon avis, cette expression est dangereuse. Il est dangereux d'insérer dans la loi une terminologie aussi générale, et pour ma part, il m'est impossible de l'approuver.

M. Hahn: Il y a encore un autre élément que j'estime assez important: c'est l'interprétation que pourrait donner à cette clause un contribuable qui, remplissant sa formule de déclaration d'impôts, estime qu'il doit y consigner tous les fonds qu'il touche sous forme de prestations de tout genre. Mettons qu'il les inscrive toutes dans sa formule et

qu'il paye son impôt sur le revenu. Il n'a qu'un an pour demander un remboursement quand il constate que ses voisins n'ont pas déclaré ces prestations et qu'ils n'étaient pas tenus le faire. Je me demande si le ministre des Finances prendra la responsabilité d'aviser immédiatement ces contribuables que leur paiement à cet égard était inutile et qu'ils ont donc droit à un remboursement.

L'hon. M. Harris: Monsieur le président, quand nous en arriverons là, je vais proposer que le délai d'un an soit porté à deux ans.

M. Leboe: Monsieur le président, je suis toujours opposé à ce que cet article comporte une disposition aussi étendue, et j'estime qu'il est dans l'intérêt de l'administration qu'on accorde un peu moins de latitude. Je me rappelle qu'un jour du matériel usagé a été déclaré d'occasion, mais quand il est devenu commode de donner à la loi une interprétation plus étendue, il est arrivé de fait que du matériel neuf ait été classé matériel d'occasion, parce qu'il avait été en possession d'un autre. Le ministre du Revenu national a dit qu'il appliquerait la loi strictement. Il ne peut faire autrement, et je pense que le ministre des Finances se prépare beaucoup d'ennuis. A mon avis, nous nous efforçons réellement dans l'opposition de lui rendre un grand service. J'ai sur moi une lettre qui m'est parvenue aujourd'hui. Il y est question d'une cotisation arbitraire qui a déjà été faite. Dans ce cas, c'est au particulier qu'il appartient d'établir qu'il ne doit pas le montant réclamé. Qu'arrive-t-il, quand, forcé de payer une pareille cotisation, on n'a pas l'argent nécessaire? On se trouve dans une impasse.

Tout ce que le cotiseur doit dire, c'est que la cotisation est de tant et tout est dit. Il y a appel, il est vrai, et si le particulier a le moyen de se pourvoir en appel, il peut obtenir quelque soulagement, mais le fardeau de la preuve pèse sur lui. Si c'est au service de l'impôt qu'il appartenait de faire d'abord la preuve de l'évaluation, ce serait autre chose, mais ce n'est pas le cas. Laisser la disposition telle quelle, c'est, à mon sens, aller trop loin. S'il y a deux ou trois cas à régler, comme dit le ministre, qu'est-ce qui nous empêche de les définir d'une façon particulière?

M. Monteith: Je vais proposer au ministre du Revenu national de changer de place avec le ministre du Commerce, provisoirement, de façon que le ministre du Revenu national et celui des Finances puissent se consulter pour en arriver à un accord quelconque. Le premier nous dit qu'il est astreint à se conformer à la lettre de la loi. Si le projet